

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022

PROCES-VERBAL (18 heures 30)

<u>Présents</u> :	M. HUONNIC Pierre, Maire ; M. LE COSTOEC Guy - Mme LE MERRER Martine - M. OFFRET Pascal - M. CORBEL Yves, Adjoint ; M. BLANCHARD Grégory - Mme DÉNÈS Rozenn - Mme FORESTAS Patricia - M. HERLIDOU Laurent - Mme KERLÉVÉO Sophie - Mme KERVILLEC Françoise - M. LE FLEM Thierry - Mme L'HORCET Isabelle - M. NÉDÉLEC Jean-Yves - M. PICARD Jean-Joseph - M. PICHOURON Jean Paul, Conseillers Municipaux.
<u>Absents</u> :	M. HUONNIC Yvon (pouvoir à M. LE COSTOEC Guy), Mme SAGE Harisoa (pouvoir à M. HUONNIC Pierre) Mme BILLON Sarah.
<u>Secrétaire</u> :	M. NEDELEC Jean-Yves.

1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 20 mai 2022, Mme Jeanne DANTEC l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 20 mai 2022. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Sous-préfète de Lannion en a été informée.

M. Pierre HUONNIC rappelle que, avant ce mandat, Mme Jeanne DANTEC a effectué un premier mandat entre 2001 et 2008 avec Michel BATAILLE, et un second mandat de 2014 à 2020 avec M. Jean-Yves NEDELEC. Il remercie Mme Jeanne DANTEC pour le travail qu'elle a réalisé et notamment pour son implication continue dans le domaine de l'aide sociale.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Laurent HERLIDOU, suivant immédiat sur la liste « Plouguiel, cap terre et mer », dont faisait partie Madame Jeanne DANTEC lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

2- PROGRAMME VOIRIE 2022 – DELIBERATION N°2022-28

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Dans le cadre de sa délibération n°2022-03 du 21 mars 2022, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour le marché du programme de voirie 2022 qui se décompose comme suit :

Tranche ferme :

- La voie communale n°84 au lieu-dit « Kerbalanger » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 230 mètres et accès collecte déchets sur une surface d'environ 25 m² ;
- La voie communale n°100 au lieu-dit « Gralange » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 200 mètres ;
- Les voies communales au lieu-dit « Kerautret » :
 - o Partie 1 - voies communales n°12 et 61 : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 330 mètres et une patte d'oie d'environ 150 m² ;
- La voie communale n°37 rue du Parc des Sports : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 700 mètres.

Tranche optionnelle 1 :

- La voie communale au lieu-dit « Kerautret » :
 - o Partie 2 - voie communale n°12 : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 475 mètres et une patte d'oie d'environ 250 m².

Tranche optionnelle 2 :

- La voie communale n°19 au lieu-dit « Le Guindy » : reprise de la chaussée en enrobé sur une longueur de 320 mètres et une patte d'oie d'environ 70 m².

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite avoir des précisions sur la portion de voie concernée par une réfection au lieu-dit « Gralange ». Il regrette que la portion basse de la voie ne soit pas concernée pour mieux faire la liaison jusqu'à la grève et ajoute que cette partie est peu praticable.

M. Pierre HUONNIC regrette que cette demande n'ait pas été faite au moment de la commission voirie. Il précise aussi que le contenu du programme voirie a fait l'objet d'un vote à l'unanimité au conseil municipal du 21 mars 2022. Il ajoute que l'entreprise COLAS pourra être interrogée sur le coût d'un éventuel ajout de cette portion aux travaux déjà programmés.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis le 13 mai 2022. L'analyse des offres a été confiée à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC 22) dans le cadre de son assistance à la maîtrise d'ouvrage. La commission d'appel d'offres s'est de nouveau réunie le 19 mai 2022 au terme de l'analyse des offres pour procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sur proposition de la commission d'appel d'offres,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de retenir la proposition la moins-disante de l'entreprise COLAS pour un montant total de 66 365,70 € HT pour la tranche ferme, 22 222,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1, et 11 409,00 € HT pour la tranche optionnelle n°2, soit un montant total de marché de 99 996,70 € HT.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes les pièces de dépenses y afférentes ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter un concours financier de Lannion-Trégor Communauté au titre du fonds de concours « Voirie Communale ».

3- ETUDE PLAN GUIDE D'AMENAGEMENT – AVENANT N°1 – DELIBERATION N°2022-29

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Dans le cadre de sa délibération n°2021-56 du 18 octobre 2021, le conseil municipal a retenu la proposition la mieux-disante du bureau d'études Iris CHERVET pour la réalisation d'une mission d'élaboration d'un plan guide d'aménagement et de son document explicatif et la mise en œuvre d'une démarche d'animation/concertation pour un montant de 36 700,00 € HT soit 44 040,00 € TTC et a autorisé le maire à signer le marché.

M. Pierre HUONNIC en profite pour rappeler qu'une réunion publique s'est tenue le mardi 17 mai 2022 au cours de laquelle ont émergé des suggestions et remarques très intéressantes.

L'étude a démarré en novembre 2021 pour une durée initialement prévue de 24 semaines.

Pour rappel, l'objectif est de formaliser un projet global, dans une optique de maintien et de développement d'une identité locale commune aux pôles que sont le bourg et La Roche Jaune et permettre une amélioration du lien social avec la réappropriation du bourg.

Le suivi de la mission est effectué par :

- Un groupe de travail communal composé d'élus et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour suivre le projet. En fonction des sujets, et notamment pour la partie concernant Poul Bissi, la SPLA et l'EPFB sont intégrés ;
- Un comité de pilotage présidé par le maire pour assurer le suivi et la validation des phases de cette étude. Ce comité associe à la commune les services de l'Etat (DDTM, ABF), les collectivités territoriales (Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Lannion-Trégor Communauté), les partenaires institutionnels et privilégiés (SPLA, EPFB) et les acteurs de la vie locale (associations d'usagers, habitants intéressés par l'opération, acteurs économiques, etc.).

Afin d'approfondir certains aspects de l'étude en allongeant sa durée, et pour prendre en compte certaines prestations non prévues au marché initial, des ajustements de la commande s'avèrent nécessaires. Ces ajustements consistent ainsi en :

- L'allongement de l'étude sur une durée de 32 semaines (contre 24 initialement - hors phase de validation) ;
- La réalisation de relevés architecturaux de l'ancien logement des sœurs et le dessin des plans et façades ;
- L'étude de faisabilité architecturale et le développement de plusieurs scénarii ;
- Une réunion supplémentaire avec des partenaires (Conseil départemental et ABF) ;
- Un comité technique à distance supplémentaire ;
- Un comité technique en présentiel supplémentaire.

M. Pierre HUONNIC ajoute que l'objectif est à présent d'aboutir à la fin de l'année au lancement d'un concours d'architecture pour l'aménagement de la place du centre bourg.

Vu la délibération n°2021-56 du 18 octobre 2021, attribuant la réalisation de l'étude Plan guide d'aménagement au bureau d'études d'Iris CHERVET pour un montant de 36 700,00 € HT soit 44 040,00 € TTC,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec le cabinet Iris CHERVET pour un montant total en plus-value de 3 125,00 € HT portant le montant total du marché à 39 825,00 HT soit 47 790,00 € TTC.

4- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – DELIBERATION N°2022-30

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le maire donne lecture des montants sollicités par les associations et organismes ainsi que des propositions émises par la commission des finances réunie le 18 mai 2022.

Pour le vote, il rappelle que chaque conseiller s'est engagé à respecter la charte de l'élu local.

a) Subventions aux associations locales

- ❖ Football club du Lizildry : 1 100 €
- ❖ Club « Les Ajoncs d'Or » : 180 €
- ❖ Club « Les Flots Bleus » : 180 €
- ❖ Les copains de l'école : 700 €
- ❖ Sauvegarde des Chapelles et du Patrimoine : 436,72 €
- ❖ Société de chasse «La Plouguielloise» : 250 €
- ❖ Amicale des employés communaux : 173,93 €
- ❖ L'Er d'Enfer : 400 €
- ❖ Miayi To Godo : 200 €
- ❖ Chemins vivants : 300 €
- ❖ Abadenn Priel : 500 €
- ❖ Guitare à Plouguiel : 500 €
- ❖ Cheap Cie : 1 000 €

M. Pierre HUONNIC précise que la subvention accordée à l'association Cheap Cie concerne l'organisation d'un festival de théâtre pendant un mois sur la commune.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite avoir des précisions sur la demande de subvention de l'association « Guitare à Plouguiel ».

Il est répondu que l'association souhaite organiser un week-end de festivités avec plusieurs concerts sur la commune.

b) Subventions, participations et cotisations aux organismes

- ❖ Chambre de métiers (Ploufragan) : 400 €
- Chambre de métiers (Ploufragan) : la subvention est maintenue à 50,00 € pour tout jeune apprenti plouguiellois inscrit dans ce type d'établissement (depuis 2019).
- ❖ Banque Alimentaire de LANNION : 250 €
- La Banque alimentaire de LANNION bénéficie depuis 2008 d'une subvention à hauteur de 250€ pour le financement de son loyer dans l'entrepôt de LANNION. Une somme identique est sollicitée pour 2022.
- ❖ CNAS (Comité National d'Action Sociale) : 3 392 € (212 € X 16 agents)
- ❖ Association des Maires de France : 630,05 €

c) Subventions aux associations extérieures

- ❖ Donneurs de sang bénévoles Trégor : 80 €
- ❖ Un enfant - Une famille bretonne : 80 €
- ❖ Secours Catholique (TREGUIER) : 200 €
- ❖ Secours populaire français (TREGUIER) : 200 €
- ❖ La Protection Civile : 50 €
- ❖ Société Nationale de Sauvetage en Mer (Pleubian) : 150 €
- ❖ FNACA - Comité du Trégor : 50 €
- ❖ ANACR - Amis de la Résistance : 50 €
- ❖ Pensionnés marine marchande et pêche : 50 €
- ❖ Visiteurs malades en Hôpital : 50 €
- ❖ France Adot : 50 €
- ❖ Centre d'Information sur les Droit des Femmes (CIDF) : 50 €
- ❖ Eau et rivières de Bretagne : 100 €
- ❖ Restaurants du cœur : 200 €
- ❖ Meskaj Penvenan : 100 €
- ❖ Ti ar vro Treger Gouelou : 100 €

d) Nouvelles associations subventionnées

- ❖ Recherche fondamentale et médicale
Fondation de l'avenir pour la recherche médicale appliquée : 300 €
- ❖ Comice agricole Tréguier : 300 €
- ❖ Skol sonerien bro Landreguer : 300 €

M. Pierre HUONNIC précise que la commission a fait le choix d'ajouter les demandes de subvention d'associations pour la recherche dans la lutte contre plusieurs maladies, d'en doubler le montant et de le verser à la fondation de l'avenir pour la recherche médicale appliquée afin de soutenir la recherche contre toutes les maladies et pathologies.

Il ajoute que le Comice agricole de Tréguier n'étant plus subventionné par Lannion-Trégor communauté, la commune prend en partie le relais de LTC et précise que les autres communes voisines devraient probablement en faire autant.

e) Subventions aux associations sportives et culturelles

Les différentes associations ayant transmis une demande de subvention sont énumérées.

La commission des finances propose de maintenir la subvention à hauteur de 10,00 euros pour tout enfant plouguiellois (18 ans dans l'année) licencié. Dans le cas d'inscriptions à différents clubs, les clubs seront subventionnés dans les mêmes conditions.

- ❖ Centre Culturel Ernest Renan (TREGUIER) : 330 €
- ❖ Athlétique Club de PENVENAN : 280 €
- ❖ Bro Dreger Handball (TREGUIER): 100 €
- ❖ Tennis club (TREGUIER): 60 €
- ❖ Cirque en Flotte (PLEUDANIEL) : 20 €
- ❖ Sporting Five (LANNION) : 80 €

M. Jean-Joseph PICARD demande quel sport est dispensé par le club Sporting Five.

Il est répondu qu'il s'agit de judo et de disciplines associées.

Sur proposition de la commission des finances réunie le 18 mai 2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer les subventions et participations précitées au titre de l'exercice 2022.

5- SUBVENTION ECOLE – DELIBERATION N°2022-31

Exposé des motifs :

Rapporteur : Martine LE MERRER

Le Maire informe le Conseil de la demande de subvention adressée par la directrice de l'école publique et l'association « Les copains de l'école » à la commune pour le financement des sorties, des projets et des activités pédagogiques au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Les projets de l'année scolaire sont les suivants :

- Spectacles au « Carré Magique » de Lannion
- Projet danse
- Projet musique
- Ludothèque
- Planétarium

Mme Martine LE MERRER informe par ailleurs le conseil que la municipalité est invitée à la représentation donnée à l'école par les classes de PS-MS et de GS-CP le jeudi 2 juin à 18h30. Ce spectacle constitue la restitution du travail mené par ces élèves autour des musiques du monde avec une intervenante de l'école de musique mise à disposition par Lannion-Trégor Communauté.

Il est proposé au Conseil de reconduire la subvention de 15 € par élève au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer une subvention à l'association « Les copains de l'école publique de Plouguiel » à hauteur de 15 € par élève pour le financement des sorties et des activités pédagogiques soit une subvention totale de 1 485.00 € (15 € X 99 élèves) au titre de l'année scolaire 2021-2022.

6- TARIFS MUNICIPAUX - DELIBERATION N°2022-32

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La commune a fait l'acquisition de gobelets plastiques recyclables qui pourront être mis à disposition des associations plouguielloises lors de festivités et manifestations locales ou lors de réunions et d'assemblées. Il est proposé que ces gobelets soient mis gratuitement à disposition des associations. Seuls les gobelets perdus seront facturés en prenant en compte les contraintes et les seuils comptables de facturation.

Il est également nécessaire de fixer un tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses des bars et restaurants. Des informations sont en attente sur les tarifs pratiqués par les communes voisines.

M. Pierre HUONNIC précise que certains établissements utilisent le domaine public sans versement d'une redevance. Dans un souci d'équité avec les établissements utilisant leur propriété privée et soumis à fiscalité foncière, il est nécessaire de régulariser cette situation.

M. Jean-Yves NEDELEC demande s'il ne s'agit que de la question des terrasses aménagées ou aussi celle des terrains nus comme les trottoirs.

M. Pierre HUONNIC répond que cela concerne les terrasses comme les trottoirs au pied des établissements.

M. Jean-Joseph PICARD demande qui est responsable en cas d'accident sur le domaine public.

M. Pierre HUONNIC répond que les établissements doivent souscrire les assurances nécessaires et qu'ils sont seuls responsables des incidents qui pourraient survenir sur la partie du domaine public pour laquelle une autorisation temporaire d'occupation leur a été délivrée.

Sur proposition de la commission des finances réunie le 18 mai 2022,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'ajouter de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juin 2022 :
 - Perte de 15 gobelets plastiques : 15 € puis 1 € supplémentaire pour chaque gobelet perdu supplémentaire ;
- d'autoriser la commission finances à fixer un tarif d'occupation du domaine public pour les bars et restaurants.

7- CONTRAT DE MAINTENANCE EGLISE - DELIBERATION N°2022-33

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOEC

Il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'église et il convient de délibérer.

Un diagnostic est effectué annuellement au sein de l'église et fait l'objet d'un rapport transmis à la commune. Ce rapport statue sur la conformité des équipements et porte sur les contrôles effectués sur :

- L'accès à la chambre des cloches ;
- L'étude du beffroi des cloches ;
- La vérification des cloches et de leurs équipements mécaniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de la Société ART CAMP – 22400 MORIEUX jointe à la présente délibération pour un montant annuel de 180,00 € H.T soit 216,00 € TTC pour une durée de trois ans.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

8- TRAVAUX EGLISE - DELIBERATION N°2022-34

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOEC

L'entreprise ART CAMP est en charge de la vérification annuelle des cloches et du paratonnerre.

Suite à des dysfonctionnements répétés du cadran de clocher, la société Art Camp a chiffré le remplacement du moteur/mécanisme de la réceptrice /minuterie du cadran.

La prestation comprend :

- La préparation et la sécurisation du chantier ;
- La fourniture d'une minuterie réceptrice pour cadran, destinée à l'entraînement électrique des aiguilles ;
- La peinture des aiguilles ;
- La dé-végétalisation du pourtour du cadran.

La prestation nécessite l'intervention de cordistes spécialisés.

L'entreprise a adressé un devis pour la réalisation des travaux qu'elle préconise dont le montant total s'élève à 1 870,00 € HT soit 2 244,00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer le devis de remplacement du moteur/mécanisme de la réceptrice/minuterie du cadran avec l'entreprise ART CAMP pour un montant de 1 870,00 € HT soit 2 244,00 € TTC.

9- ECLAIRAGE PUBLIC - DELIBERATION N°2022-35

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor a procédé à l'étude de la rénovation sur le réseau d'éclairage public du foyer OA0314 Impasse de la passerelle en raison de son état de vétusté.

Le chiffrage sommaire de l'opération est estimé à 1 283,04 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie), avec une participation s'élevant à 772,20 € à inscrire en dépenses d'investissement au compte 2041582 et devant être amortie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de rénovation du foyer OA0314 Impasse de la passerelle à PLOUGUIEL, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, pour un montant total estimatif de 1 283,04 € TTC et le versement par la commune d'une subvention d'équipement de 772,20 € à la charge de la commune.

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Énergie, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A (fonds de compensation de la T.V.A) et percevra de notre commune une subvention d'équipement selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical le 20 décembre 2019 d'un montant de 772,20 €, montant calculé sur la base de la facture

entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %».

10- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BORNE DE RECHARGE SDE22 - DELIBERATION N°2022-36

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Par délibération n° 2015-67 du 16 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'installation de ces bornes de recharge pour véhicules électriques a pour objectif de participer à l'aménagement du territoire et sert l'intérêt public en réduisant les émissions de dioxyde de carbone.

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor souhaite régulariser l'implantation de ces bornes par la signature d'une convention d'occupation du domaine public.

Pierre HUONNIC précise qu'il a été ajouté la possibilité de déplacer ces bornes de recharge dans la convention, notamment dans le cadre de l'aménagement du bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour l'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques jointe à la présente délibération.

11- CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS - DELIBERATION N°2022-37

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

La société ENEDIS a informé la commune de l'état de vétusté du transformateur électrique situé sur la parcelle communale n° A 217 située à Lann Huit, rue de l'Estuaire.

Le maire expose que la société ENEDIS et la commune doivent conclure une convention de servitude, pour supprimer l'ancien transformateur, autoriser son remplacement par un nouveau poste socle, moins imposant et rabattre la ligne haute tension en limite de parcelle.

La convention porte sur la parcelle A 217 et a pour objet d'autoriser d'établir à demeure, dans une bande de trois mètres de large, 3 canalisations souterraines et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 4 mètres.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de servitude, annexée à la présente délibération, portant sur la parcelle A 217 située à Lann Huit, rue de l'Estuaire, pour autoriser l'établissement à demeure, dans une bande de trois mètres de large, 3 canalisations souterraines et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 4 mètres.

12- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ - DELIBERATION N°2022-38

Redevance d'occupation du domaine public – ouvrages de distribution de gaz

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

L'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne également lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le concessionnaire de distribution de gaz naturel est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public (RODP) et de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Son montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = ((0.035\text{€} \times L) + 100 \text{€}) \times \text{CR}$$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente. Celle-ci est de 1026 mètres sur la commune de PLOUGUIEL.

CR est le Coefficient de revalorisation de la RODP soit 1,31.

$$(\text{ROPDP}) = 0,35 \times L \times \text{CR}$$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente. Celle-ci est de 223 mètres sur la commune de PLOUGUIEL.

CR est le Coefficient de revalorisation de la RODP soit 1,12.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de fixer à 178,00 € la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP) et à 87,00 € la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (ROPDP).

13- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE VOIE COMMUNALE - CHEMIN RURAL N°42 - DELIBERATION N°2022-39

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

La commune est sollicitée par l'exploitant des parcelles cadastrées B 28, 29, 34, 35, 36 et qui souhaite procéder à des travaux d'aménagement sur son exploitation agricole.

A l'occasion de ce projet de développement agricole, il apparaît que le chemin rural référencé n°42 sépare, au cadastre, les parcelles B 34, 35 et 36 des parcelles B 28 et 29. Cette voie a physiquement disparu et n'est plus utilisée ni affectée à la desserte et à la circulation. Elle n'a donc aujourd'hui qu'une seule existence administrative.

Tous les chemins ruraux de la commune ont par ailleurs fait l'objet d'un classement dans la voirie communale par délibération en date du 20 novembre 1987. Dès lors, ces chemins ruraux, non bornés, ne doivent pas être regardés comme appartenant au domaine privé mais comme un bien appartenant au domaine public.

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques reprend la jurisprudence administrative selon laquelle un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Toute décision de déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

M. Pierre HUONNIC ajoute que cette situation pose aussi la question de la disparition des chemins ruraux. Il s'agit dans ce cas de régulariser une situation pour que l'entreprise se développe et réalise des travaux qu'il qualifie de plutôt vertueux s'agissant de la gestion des ressources en eau. Il ajoute qu'il a été notifié au propriétaire qu'il devait cesser les travaux jusqu'à la résolution de cette affaire foncière.

M. Laurent HERLIDOU demande ce qui adviendra après le déclassement de cette voie.

M. Pierre HUONNIC répond qu'elle pourra faire l'objet d'une vente au riverain mais qu'elle doit au préalable faire l'objet d'un bornage et rentrer dans le domaine privé de la commune.

M. Jean-Yves NEDELEC demande quelle est la surface concernée.

M. Pierre HUONNIC répond que ce sera au géomètre de le déterminer selon l'existant au cadastre.

M. Jean-Joseph PICARD pose la question de la circulation de l'eau à proximité car la zone est sensible lors de fortes pluies.

M. Pierre HUONNIC le remercie de cette information. Il abordera cette question avec le propriétaire concerné. Il ajoute que la régularisation de cette situation ne constitue en aucun cas un blanc-seing. Cependant les accords anciens et oraux sans formalisme ont été nombreux par le passé et il ajoute que « ce qui est fait est fait ».

M. Jean-Joseph PICARD confirme que ce chemin n'est plus utilisé depuis bientôt quarante ans. Il ajoute qu'il est sans doute préférable de les céder de façon formelle.

M. Pierre HUONNIC informe l'assemblée qu'il souhaite que soit réalisé un recensement de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux pour établir un nouveau diagnostic actualisé. Des bureaux d'études vont être contactés pour établir une proposition.

Selon l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3),

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),

Considérant que le bien communal référencé chemin rural n°42 a fait l'objet d'un classement dans la voirie communale par délibération du 20 novembre à l'usage de desserte de champs,

Considérant que ce bien, sur une portion allant de la RD n°8 au lieu dit Prat Hily, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'a plus d'existence physique apparent ni d'utilisation par les riverains hormis le seul exploitant dont les parcelles sont contiguës de part et d'autre au chemin référencé,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que les délibérations concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de constater la désaffectation du chemin rural n°42 sur une portion, à partir de la Route Départementale n°8, d'environ 240 mètres ;
- le déclassement du chemin rural n°42 sur une portion, à partir de la Route Départementale n°8 d'environ, 240 mètres du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;
- de faire appel à un géomètre pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage ;
- d'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- que le tableau de classement de la voirie communale devra être mis à jour suite à cette décision.

14- PUBLICITE DES ACTES - DELIBERATION N°2022-40

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la refonte en cours du site internet qui devra entrer en fonctionnement au cours du second semestre 2022,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Plouguiel afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel :

- Publicité par affichage (hall de la mairie) ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune dès que celui-ci sera à nouveau opérationnel.

Ayant entendu l'exposé du maire,

le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

15- PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION N°2022-41

Création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit un taux de prise en charge par l'Etat à hauteur de 30 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;
Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 18 février 2022 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi.

le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste :
 - Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
 - Participer à la communauté éducative.
 - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
 - Assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire.
 - Durée du contrat : 11 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC
- d'autoriser le maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

16- INFORMATIONS

MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES CLASSES EXISTANTES AU COLLEGE ERNEST RENAN DE MINIHY TREGUIER- DELIBERATION N°2022-41

Le maire donne lecture du courrier reçu le 29 mars 2022, au lendemain du dernier conseil municipal, des Représentants des parents d'élèves du collège Ernest Renan à Minihy-Tréguier

« L'Académie de Rennes a informé les parents d'élèves du collège Ernest RENAN de la suppression d'une classe de 5ème à partir de l'année prochaine. Cette suppression fait suite à une légère diminution des effectifs prévus. Lors du Conseil d'Administration du 22 février 2022, les parents, membres du CA, ont demandé l'adoption d'une motion précisant leur demande de maintien en insistant sur le fait que les élèves ont été fortement impactés dans leurs apprentissages comme dans leur vie durant ces deux années exceptionnelles.

Aussi, des actions de mobilisation des parents et des acteurs du territoire visant au maintien de cette classe sont prévues (...). Les élus du territoire y sont cordialement invités.

Nous sollicitons également les conseils municipaux pour nous apporter leur soutien par l'adoption d'une motion lors du prochain conseil municipal. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter une motion de soutien des représentants des parents d'élèves du collège Ernest Renan pour le maintien des classes existantes.

Cette motion sera transmise aux parents d'élèves du Collège Ernest Renan, au Directeur d'établissement et au Recteur d'académie.

17- QUESTIONS DIVERSES

La minorité a transmis 2 questions diverses :

- 1- En préambule de La profession de foi de la liste « Ensemble pour Plouguiel, un nouveau souffle », il est annoncé « Restaurer les vitraux de l'église afin qu'elle devienne un atout pour la commune ». Ce projet est-il toujours d'actualité ?

M. Pierre HUONNIC rappelle qu'une étude de qualité sur la restauration des vitraux a été réalisée par l'ADAC22 sous la précédente municipalité.

Les estimations de travaux en 2018 s'élevaient à 545 000 € HT pour la rénovation des vitraux et à 750 000 € HT pour leur remplacement par des vitraux neufs. Il s'agit de travaux conséquents.

Il s'agit désormais de prendre contact avec la DRAC et le CAUE. Son souhait serait de demander à des artistes de dessiner les vitraux et d'établir un programme pluriannuel de rénovation compte tenu de l'importance des travaux.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle que cela a été annoncé durant la campagne, que cela est une question de patrimoine mais aussi de sécurité car des blocs descellés tombent.

Dans certaines communes ce type de danger fait courir le risque de fermeture des églises.

M. Pierre HUONNIC indique que la commune a demandé à des élèves du lycée SAVINA de refaire la porte centrale. Il s'agit d'un projet initié dans le cadre du baccalauréat d'un jeune plouguellois.

L'étude plan guide a souligné le côté monumental et surdimensionné du bâtiment par rapport à Plouguiel. M. Pierre HUONNIC précise son accord et sa volonté de s'approprier ce problème.

M. Guy LE COSTOEC rappelle que certaines pièces ont fait l'objet de travaux par les services techniques l'hiver dernier.

M. Jean-Joseph PICARD demande s'il ne serait pas judicieux de solliciter l'entreprise ART CAMP.

- 2- Faisant suite à la délibération municipale concernant le projet de restauration scolaire avec les communes voisines. Pouvez-vous nous faire un point sur l'étude commandée par la mairie ?

M. Pierre HUONNIC rappelle que le projet initial était celui d'une cuisine centrale plus qu'un restaurant scolaire. La réflexion portait aussi sur la résidence autonomie de Tréguier ce qui aurait eu un impact fort en matière de rythme de travail en raison du fonctionnement les week-ends et les mercredis.

Une première étude du CDG22 a été réalisée et a abouti à 2 conclusions :

- La résidence autonomie de Tréguier ne peut pas être intégrée à ce projet
- Si le projet doit aboutir : Plouguiel est en capacité d'accueillir cette cuisine centrale.

Le CDG est toujours mandaté pour cette mission. Il doit désormais établir un cahier des charges pour engager une consultation auprès de cuisinistes spécialisés, afin d'adapter la cuisine de Plouguiel à la préparation d'environ 300 repas par jour.

M. Jean-Yves NEDELEC prend note que la conclusion de la première étude ne fait pas apparaître de création d'une nouvelle structure, mais d'une adaptation d'une structure existante. Dans ces conditions, il sera important d'étudier la capacité intrinsèque du bâtiment et des besoins du personnel pour exercer l'activité.

M. Pierre HUONNIC précise que l'option d'une nouvelle structure a été écartée grâce à cette étude.

- 3- Mme Françoise KERVELLEC fait part de sa visite à Castelneau et rapporte quelques présents : cadre avec un montage photo, un panier garni pour le conseil des jeunes. Monsieur le Maire de Castelneau a offert un porte-lettre en marbre des Pyrénées et l'Ours des Pyrénées en peluche. Par ailleurs, la commune de Castelneau sera Ville d'Etape du Tour de France le 22 juillet et fait savoir qu'elle recherche des bénévoles à cette occasion.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close à 20h00.

==--==
==

Signatures des membres du Conseil Municipal :

M. HUONNIC Pierre		M. HERLIDOU Laurent	
M. LE COSTOËC Guy		M. HUONNIC Yvon	
Mme LE MERRER Martine		Mme KERLÉVÉO Sophie	
M. OFFRET Pascal		Mme KERVELLEC Françoise	
Mme SAGE Harisoa		M. LE FLEM Thierry	
M. CORBEL Yves		Mme L'HORCET Isabelle	
Mme BILLON Sarah		M. NEDELEC Jean-Yves	
M. BLANCHARD Grégory		M. PICARD Jean-Joseph	
Mme DÉNÈS Rozenn		M. PICHOURON Jean Paul	
Mme FORESTAS Patricia			